

# IMPORTANT - Message relatif au début du lancement des opérations électorales

Cher(e)s Collègues, vous trouverez ci-après le message que notre Directeur général adresse à ses collègues au sujet d'un certain nombre de points relatifs à l'organistaion des opérations électorales dont nous avons connaissance dans l'attente du décret relatif aux élections des CCI qui devrait paraître au cours de ce mois.

## A l'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux de CCI

-

Dans l'attente de la parution du décret en Conseil d'Etat relatif aux élections des Chambres de commerce et d'industrie, initialement prévu pour le début du mois de janvier mais qui sera publié selon toute vraisemblance courant février à une date encore indéterminée, vous trouverez les informations suivantes qu'il est nécessaire de prendre en considération et de partager avec vos équipes en charge des élections afin de débiter dans les meilleures conditions les premières opérations requises par les textes.

1. Au niveau du **calendrier prévisionnel des élections** (et sous réserve d'une décision prise par arrêté ministériel à la suite de la parution du décret précité prévue ce mois-ci), les principales étapes sont les suivantes :

Objet	Opérations	Dates ou périodes
Pesées économiques	Remise des données des CCIT aux CCIR	<b>10 mars 2021</b> au plus tard ( <i>le projet de décret fixe cette date de remise des données nécessaires à l'établissements des pesées des CCIT à la CCIR et donne la capacité aux CCIR à en vérifier l'exactitude et la véracité</i> )
	Remise des pesées au préfet après adoption en AG	<b>31 mars 2021</b> au plus tard ( <i>inchangé, mais le projet de décret prévoit également que les pesées devront aussi être transmises au 31 mars au plus tard à CCI FRANCE et au ministre de Tutelle</i> )
	Arrêté préfectoral de composition de la CCI	<b>20 avril 2021</b> au plus tard ( <i>inchangé</i> )
Etablissement des listes électorales	Travaux de la CELE	<b>De janvier au 15 juillet 2021</b> ( <i>projet de décret repousse la date de fin d'établissement des listes électorales du 30 juin au 15 juillet, date limite de remise des listes aux préfets</i> )

	Envoi et retour des questionnaires aux électeurs	<b>Fin février 2021 pour les envois, et retour avant le 30 avril 2021</b> ( <i>inchangé</i> )
	Publicité des listes électorales	<b>Du 16 juillet au 25 août 2021</b> ( <i>inchangé</i> )
<b>Candidatures</b>	Dépôt des candidatures	A partir de la date indiquée par arrêté ministériel et <b>jusqu'au 40<sup>ème</sup> jour précédent le dernier jour du scrutin</b> ( <i>inchangé mais tributaire de l'arrêté ministériel qui paraîtra après le décret pour fixer la date de début de dépôt des candidatures</i> )
	Campagne électorale des candidats	<b>Du 5<sup>ème</sup> jour suivant le dernier jour de dépôt des candidatures</b> jusqu'à la veille du dernier jour du scrutin à 00h00 ( <i>inchangé</i> )
<b>Scrutin</b>	Envoi des instruments de vote aux électeurs	<b>Au plus tard 13 jours avant le dernier jour du scrutin</b> ( <i>inchangé</i> )
	Période de vote	<b>A partir du 13<sup>ème</sup> jour avant le dernier jour du scrutin</b> et le dernier jour de scrutin ( <i>inchangé</i> )
	Dernier jour de scrutin	Avant le 3 <sup>ème</sup> mercredi du mois de novembre 2021 ( <i>le projet de décret repousse la date limite du 1<sup>er</sup> mercredi au 3<sup>ème</sup> mercredi de novembre</i> ) <b>La date prévisionnelle de ce dernier jour de scrutin, qui reste à confirmer par voie d'arrêté ministériel pris après le décret, serait le <u>mardi 9 novembre 2021</u></b>
<b>Dépouillement et proclamation des résultats</b>	Dépouillement	<b>Dès le lendemain du dernier jour de scrutin</b> et jusqu'au lundi suivant au plus tard ( <i>projet de décret</i> )
	Proclamation des résultats	<b>Dans les 72 heures au plus tard suivant le dépouillement</b> ( <i>inchangé</i> )
<b>Installation des CCI</b>	Installation des CCIT-CCIL et CCID d'Ile-de-France	<b>Dans les 3 semaines</b> suivant le dernier jour du scrutin ( <i>inchangé</i> )
	Installation des CCIR	<b>Dans les 5 semaines</b> suivant le dernier jour du scrutin ( <i>inchangé</i> )
	Installation de CCI France	<b>Dans les 6 semaines</b> qui suivent l'expiration du délai prévu pour l'installation des CCIR ( <i>inchangé</i> )

## 2. L'établissement des listes électorales

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a demandé aux greffes de transmettre aux CELE la liste des personnes physiques et morales électorales aux CCI avant le 31 janvier 2021, conformément aux dispositions de l'actuel **article R.713-1-1 du code de commerce** qui dispose :

*« II. - Dans le ou les ressorts inclus dans la circonscription de la chambre, le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, assisté du greffier de la juridiction, fournit à la commission et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, au plus tard le 31 janvier de l'année du renouvellement, la liste des personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés relevant de la circonscription et remplissant les conditions fixées au II de l'article L. 713-1. »*

En outre, sont rappelées par les greffes les dispositions en vigueur de l'**article R.713-3 du code de commerce** qui prévoient :

*« L'émolument afférent à la prestation prévue au premier alinéa du II de l'article R. 713-1-1 est fixé par l'arrêté conjoint prévu à l'article L.444-3.*

*Les modalités de paiement de cet émolument au greffier sont fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. »*

Le projet de décret contient des dispositions différentes de celles actuellement en vigueur, en supprimant notamment la transmission par les greffes de la liste des personnes morales et physiques électorales et l'émolument qui est attaché à cette prestation, et en lui substituant la transmission de données à la CELE, nécessaires à l'établissement de la liste, complétant à partir du RCS le fichier des entreprises de la CCI, le tout à titre gratuit.

Notre tutelle confirme que les listes qui auront été communiquées par les greffes le 31 janvier au plus tard, correspondant bien aux prescriptions du code de commerce nécessaires pour constituer les bases des listes électorales, devront faire l'objet d'une rémunération dans les conditions actuelles.

Toutefois, si ces listes parviennent aux CCI après le 31 janvier 2021, ou qu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions prévues à l'actuel article R.713-1-1 (*exemple : envoi du RCS sans faire le tri des personnes physiques et morales répondant aux conditions pour être électeurs prévues à l'article L.713-1, ou si des données sont peu exploitables ou incomplètes*) on peut considérer que la CCI dispose d'une marge de manœuvre pour refuser de régler l'émolument prévu à l'article R.713-3 ou négocier une indemnisation.

## 3. Les questionnaires à adresser aux électeurs

Un modèle de questionnaire sera diffusé cette semaine au réseau avec des recommandations pratiques quant aux modalités de leur diffusion et de leur retour (*envois postal ou électronique*).

En ce qui concerne les dates d'envoi et de retour des questionnaires, le code de commerce prévoit qu'ils sont envoyés aux électeurs avant la fin février 2021 pour un retour à la CCI fixé au 30 avril au plus tard.

Compte tenu de la parution tardive du décret, qui ne modifie en rien le calendrier relatif aux envois et retours des questionnaires, la tutelle estime qu'il est possible, pour les CCI qui se trouveraient en difficulté de respecter matériellement la date limite d'envoi de fin février, de décaler de quelques jours leur envoi aux électeurs tout en conservant impérativement la date limite de retour au 30 avril.

Bien cordialement.

**Bernard FALCK**

Directeur Général de CCI France